

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-16-15-23-45

Le 31 janvier 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Maître GOURBAL Philippe.
Avocat à la cour.
56-58 rue Alsace Lorraine
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec A.R : N° 1A 093 078 1296 5

FAX : 05-62-26-28-90

RAPPEL DU 15 JANVIER 2014

DERNIERE MISE EN DEMEURE AVANT ASSIGNATION EN JUSTICE.

Objet :

- Mise en demeure de fournir des pièces.
- Mise en demeure de cesser d'harcéler Monsieur et Madame LABORIE ainsi que la SCP d'huissiers FERRAN.
- Mise en demeure de déclarer le sinistre dont Monsieur et Madame LABORIE se trouvent à nouveau victimes de vos écrits.
- Mise en demeure de fournir vos assurances obligatoires en garantie des préjudices causés, assurances obligatoires.

Maître,

Sauf erreur ou omission de ma part, vous n'avez pas encore satisfait à ma demande du 15 courants.

Soit par la présente je vous réitère ma demande reprise si dessous et vous mets en demeure avant assignation en justice de produire ces pièces.

Pour votre information de droit :

Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ne bénéficie d'aucun titre exécutoire au sens des articles 502 et 503 du NCPC.

Le jugement d'adjudication ne présente pas les caractères de certitude, par les voies de recours pour fraude pouvant être engagées et par les obligations qui sont d'ordre public pour le transfert de propriété.

Selon l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation *d'une expédition revêtue de la formule exécutoire*, la dite formule étant précisée dans le décret du 12 juin 1947.

Que toute exécution fondée sur un acte qui n'est pas revêtu de la formule exécutoire est affectée d'une nullité de fond.

Selon l'article 119 du Nouveau Code de Procédure Civile, il s'agit d'une nullité de fond qui doit être accueillie sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief (Cour de Cassation, Soc, 16 juin 1965, Bull. Civ. V, n° 470 ; Cour de Cassation, Civ 1^{er}, 1^{er} juillet 1992, Bull. Civ I, n° 194).

Selon l'article 503 du Nouveau Code de Procédure Civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

Selon une jurisprudence constante, la mesure d'exécution pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle.

Il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Nouveau Code Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être accueillie sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait être en possession d'aucun titre exécutoire par l'absence de notification « signification » et postérieurement au 9 février 2007.

D'autant plus que Madame D'ARAUJO épouse BABILE par l'action en résolution en date du 9 février 2007 avait perdu son droit de propriété et qu'elle n'a jamais pu le retrouver.

D'autant plus que Madame D'ARAUJO épouse BABILE par l'action en résolution en date du 9 février 2007 ordonnait la suspension de la procédure sur le fondement de l'article 695 de l'ACPC et la délivrance de toutes grosse de jugement.

D'autant plus que le prix de l'adjudication n'a même pas été consigné à la CARPA dans les deux mois.

- *Et autres..... et autres*

Vous devriez vous informer avant d'agir !!!!!

RAPPEL DE MON DERNIER COURRIER DU 15 JANVIER 2014

Vous avez cru faire délivrer régulièrement une assignation devant le juge du fond reprenant une argumentation fallacieuse que vous vous êtes inventée, sur une situation juridique contraire à la réalité et pour les intérêts de Monsieur TEULE Laurent en tant que légataire universel de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

En conséquence, je vous prie donc de m'apporter sous quinzaine la preuve de droit que Monsieur TEULE Laurent est le légataire universel de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

- **Très certainement que vos clients ne vous ont pas apporté tous les éléments de droit au vu de vos écrits infondés autant dans l'assignation que dans le courrier du 18 décembre 2013 adressé à la SCP d'huissiers FERRAN**

Que ces agissements de votre part ne peuvent pas dégénérer en abus de droit pour encore fois causer préjudices à Monsieur et Madame LABORIE et tenter de spolier Monsieur TEULE Laurent en vos honoraires et comme la déjà fait Maître Jean Charles BOURRASSET avocat, en spoliant d'une somme de 270000 euros à Madame D'ARAUJO épouse BABILE, tante de Monsieur TEULE Laurent en leur faisant croire qu'ils étaient les propriétaires de notre immeuble toujours situé au N° 2 rue de la forge à saint Orens.

Que vos agissements autant à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et à l'encontre de la SCP d'huissiers FERRAN, engage votre seule responsabilité en tant que rédacteur d'acte.

Acte rédigé par vos soins dans le seul but de couvrir les errements de vos clients, de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, de Monsieur TEULE Laurent et de *Monsieur REVENU et Madame HACOUT, ces derniers occupant toujours à ce jour notre propriété sans droit ni titre.*

- **Je peux me tromper dans mes écrits mais je ne crois pas car les preuves réelles sont là en défaveurs de vos clients.**

Raison pour laquelle et pour les intérêts de chaque partie, il serait nécessaire de fournir des pièces fondamentales.

Vous prétextez dans l'acte, dans votre assignation délivrée à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN, « *flagrance même* », vous vous contredisez de ne pouvoir délivrer des actes à Monsieur et Madame LABORIE alors que vous-même vous confirmez cette possibilité.

Que votre courrier du 18 décembre 2013 adressé à la SCP d'huissier ne reflète pas vos compétences d'avocat pas plus que le contenu de votre assignation.

Que vos actes sont tous entachés de nullité, vous argumentez sur des décisions qui n'ont même plus aucune valeur juridique, ces dernières inscrites en faux intellectuels, faux en écritures publiques, dénoncés aux parties et au procureur de la république et aux auteurs des dites décisions.

- Soit toutes les décisions rendues en référé.
- Soit toutes les décisions rendues par le JEX.
- Soit toutes les décisions rendues par la cour d'appel.

Vous rappelant à mettre en votre mémoire l'article 1319 du code civil.

Vous rappelant aussi que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette et Monsieur TEULE Laurent ont eu connaissance régulièrement de tous ces actes par huissiers de justice et ne les ont jamais contestés, pas plus les auteurs ainsi que Monsieur le Procureur de la République qui sur le plan pénal se réserve le droit des poursuites.

Je vous informe que l'action publique a été mise en mouvement sur chaque inscription de faux.

- Soit l'action publique a été mise en mouvement par moi-même, par voie de citation directe.
- Soit l'action publique a été mise en mouvement par plainte au doyen des juges d'instruction dont une instruction est en cours après consignation et aide juridictionnelle totale.

Soit pour vous être agréable je vous laisse une dernière chance autant à vous qu'à vos clients de fournir les pièces suivantes avant d'intervenir en forme de droit sur la responsabilité de chacun et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le montant en réparation des différents préjudices que vous et vos clients ont causés aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et sur leurs biens et immeubles.

Ayant pris note que Monsieur TEULE Laurent est le légataire universel des biens de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, me permettant de l'appeler en responsabilité des préjudices causés par celle-ci, au surplus des siens causés aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Au vu des articles 502 et 503 du cpc et dans le délai de l'article 478 du cpc que vous ne pouvez nier, si vous êtes réellement avocat, ce que je doute au vu de vos écrits.

Ainsi que vos clients ne peuvent nier ces articles pour la mise en exécution de toutes décisions de justice:

Je vous rappelle que l'exécution provisoire subi les mêmes formalités et sous la responsabilité de son auteur.

Soit les pièces suivantes :

- La signification à Monsieur LABORIE André de la grosse du jugement d'adjudication rendue le 21 décembre 2006 au profit de Madame d'ARAUJO épouse BABILE.
- La signification à Madame LABORIE Suzette de la grosse du jugement d'adjudication rendue le 21 décembre 2006 au profit de Madame d'ARAUJO épouse BABILE.

- La publication de l'arrêt du 21 mai 2007 à la conservation des hypothèques qui se doit être effectué dans les deux mois de l'arrêt rendu, sur le fondement de l'article 750 de l'ACPC *et au vu de l'appel du jugement d'adjudication effectué en date du 9 février 2007 faisant perdre tous les droits de propriété à l'adjudicataire soit en l'espèce à Madame D'ARAUJO épouse BABILE.*
- La preuve de la consignation à la CARPA du montant de l'adjudication dans les deux mois de la décision rendu le 21 décembre 2006 et de ses frais.

Vous rappelant que nul ne peut ignorer la loi.

Tous les autres actes dont ont profité à tort et par la fraude Monsieur TEULE et Madame d'ARAUJO épouse BABILE sont nuls, tous inscrits en faux en écritures publiques, faux intellectuels et comme portés à votre connaissance sans aucune valeur juridique pour faire valoir un quelconque droit, dénoncés aux parties et restés sans une quelconque contestation.

Soit :

Quand vous m'aurez apporté ces éléments fondamentaux, je vous considérerai mieux dans vos écrits.

A ce jour, je reste dans l'attente que ces pièces soient produites par toutes voies de droit.

En l'absence de production sous quinzaine, vous pouvez croire Maître que je vous ferez comparaître devant la juridiction compétente avec les parties suivantes :

- ***Monsieur TEULE Laurent,***
Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.
- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, notaire.
- Maître Noël CHARRAS, notaire
- La SCP d'avocats BOURRASSET et autres.
- La SCP D'avocats FRANCES et autres

Mais dès à présent, je considère être victime de vos différents actes autant en votre assignation que le courrier pour faire pression sur la SCP d'huissier FERRAN.

Je vous mets en demeure sous quinzaine de me produire la chambre qui a été saisie de votre assignation nulle de plein droit et pour les motifs que j'invoquerai.

Je vous mets en demeure sous quinzaine de me produire par toute voie de droit votre adresse personnelle pour vous faire signifier un acte d'huissier de justice et pour les mêmes droits que vous prétendez dans le courrier du 18 décembre 2013 à la SCP d'huissiers.

Je vous mets en demeure sous quinzaine de me produire votre déclaration de sinistre auprès de votre compagnie d'assurance ainsi que les références assurances obligatoires pour exercer votre profession d'avocat.

PS :

Je vous rappelle que j'ai fait le nécessaire pour vos clientes de demander à qui de droit :

- La mise en exécution de *l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 (N° 2007-290)*
- *Soit la demande d'expulsion de Monsieur REVENU et Madame HACOUT de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Maître GOURBAL Philippe l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

